

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 janvier 2021, M. **Karlo Salvador Sanchez Lagomarcino Bravo, ing.** (membre no 5023497) dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### Protection incendie

« **DE LIMITER** jusqu'à ce que le cours et le stage de perfectionnement ou son entrevue dirigée ou l'analyse de dossiers avec rencontre d'évaluation soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Karlo Salvador Sanchez Lagomarcino Bravo, ing.**, (membre no 5023497) lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine de la protection incendie. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Karlo Salvador Sanchez Lagomarcino Bravo** est en vigueur depuis le 3 février 2021.

Montréal, ce 3 mars 2021

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

